

Le huit décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de la Commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Franck PACCARD, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2023.

Présents : Monique BARDET Sandrine BLANCHIN, Patrick DEHONDT, Sébastien DRION, Laurent GEVAUX, Franck PACCARD, Vincent PASQUIER, François THABUIS, Mireille TISSOT-ROSSET, Denis ZUCCONE.

Absent (excusé) : Jérôme THIAFFEY-RENCOREL.

Jérôme THIAFFEY-RENCOREL a donné pouvoir à Sandrine BLANCHIN

Mireille TISSOT-ROSSET a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 ;
- 2) Suivi des dossiers d'urbanisme ;
- 3) **C.C.V.T.** : Groupement de commandes pour enrobés et carburants ;
- 4) Loi APER : zones d'accélération des énergies renouvelables
- 5) **Tarifs Eau Potable année 2024** ;
- 6) **Personnels** : Proposition de mise en place de tickets-restaurant pour le personnel communal ;
- 7) **Travaux** :
 - Voirie : point sur l'avancement ;
 - Aire de jeux : point sur l'avancement ;
 - Eau : projet interconnexion ;
 - Réseaux Fibre et téléphone ;
 - Projet d'aménagement de l'entrée du village.
- 8) **Alpages** : Mise en location de l'alpage des Aiguilles du Mont
- 9) **BOIS/FORÊT** : Classement des parcelles dernièrement achetées dans le régime forestier de la commune ;
- 10) **Finances** :
 - Bilan de l'Indicateur de Pilotage Comptable (IPC) ;
 - Discussion sur mise en œuvre de la Taxe de Séjour ;
 - Préparation budgétaire 2024.
- 11) **Bulletin Municipal**
- 12) Informations et questions diverses.

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023 ;

Le Maire soumet aux membres du Conseil municipal, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 17 novembre 2023 pour approbation.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2023.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

- 3) **C.C.V.T.** : Groupement de commandes pour enrobés et carburants
DEL_10562023BIS.

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS, AD BLUE, PLAQUETTES ET GRANULES DE BOIS A L'ECHELLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes relatif à la fourniture de produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune DU Bouchet-Mont-Charvin au groupement de commandes
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **PROCEDE** à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement
- **ELIT** Monsieur Patrick DEHONDT au poste de titulaire et Monsieur François THABUIS au poste de suppléant.



ANNEXEDEL_10562023BIS

Convention de groupement de commandes pour la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-3 et L. 2113-7 ; Vu l'article L. 1113-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché relatif à la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois, tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thiéras (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes. Le constituteur de ce groupement doit permettre de passer un acte susceptible à bord de commune sans minimum en avec minimum, minimum à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire.

EU REGARD DE CE QUI SUIT

Il est constitué un groupement de commandes :

ENTRÉ :

La Communauté de Communes des Vallées de Thiéras, composée : 14 rue Sermetoux, 3ème Floor, 71200 THONÈS, représentée par son Président, aumier habilité à cet effet par délibération n° 00000000 ;

La Commune d'ALZI, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine MAUET, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 000000 ;

La Commune de DONDY-SAINTE-CLAIRE, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence AUSETTE, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 000000 ;

La Commune de LA SAUJERIE-D'ESTRAT, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BARBUCAUD, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 000000 ;

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Francis PASCARO, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 0000 ;

La Commune des CLIFS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BRAND, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 0000 ;

La Commune de GRAND-BORNAND, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André SPILLAT-ALBERT, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 0000 ;

La Commune de LA CLUSAZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier THÉVENET, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 0000 ;

La Commune de SAINT-JEAN-DES-PIETS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier LATHULLE, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 0000 ;

La Commune de L'ANGASSON, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane DHALSSON, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 0000 ;

• par démission de l'intéressé

Le coordonnateur désigné dans un nouveau mandat ou un supérieur chargé de mettre en œuvre la présente convention

ARTICLE 4. – RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1. Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des renseignements des besoins émis par les Membres du groupement ;
• Organisation des réunions de concertation ;
• Choix de la procédure ;
• Rédaction des pièces administratives ;
• Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
• Gestion des questions liées à la dématérialisation ;
• Gestion des demandes de pièces de consultation ;
• Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
• Réception des candidatures et des offres ;
• Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres au groupement pour l'attribution du marché public, et rédaction des procès-verbaux ;
• A l'analyse des offres avec la commission d'appel d'offres du groupement ;
• Information des candidats évincés ;
• Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
• Constitution des dossiers de marchés (avis au point, ...) ;
• Signature notification du marché pour tous les membres du groupement ;
• Suivi des réunions/coordination des travaux avec le titulaire

4.2. Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à chaque membre du groupement, comme l'indique l'article 5 de la convention.

4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il appartient à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. – ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés en leur nom et pour leur compte à l'issue de leur passation.

Pour ce fait, chacun des membres du groupement procède de la manière suivante :

- A l'attribution du bon de commandes conformément à ses besoins ;

La Commune de ESPRAYAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe POINE, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 00000000 ;

La Commune de THONÈS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BOULET, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 000000 ;

La Commune des VILLARD-SUR-THONÈS, représentée par le premier Adjoint au Maire, M. VITTOZ, aumier habilité par la délibération du conseil municipal n° 000000 ;

La SPA O des Aravis, représentée par la Directrice, Nady RICHÉ, aumier habilité par la délibération n° 000000 ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. – DÉSIGNATION ET OBJET DE LA CONVENTION

La dénomination du groupement de commandes est :

Le Groupement de commandes pour la fourniture de Produits pétroliers, AD Blue, plaquettes et granules de bois ;

La présente Convention doit être signée par tous les membres du groupement

ARTICLE 2. – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des personnes morales de droit public suivantes :

La Communauté de Communes des Vallées de Thiéras (coordonnateur)

La Commune d'ALZI

La Commune de LA SAUJERIE-D'ESTRAT

La Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN

La Commune de GRAND-BORNAND

La Commune des CLIFS

La Commune de LA CLUSAZ

La Commune de SAINT-JEAN-DES-PIETS

La Commune de L'ANGASSON

La Commune de ESPRAYAL

La Commune de THONÈS

La Commune des VILLARD-SUR-THONÈS

La Communauté de Communes DINGY-SAINTE-CLAIRE

La Société Publique Locale (SPL) O des Aravis

ARTICLE 3. – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché et du contrat à l'issue de la consultation.

Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est assisté le cas échéant selon les règles de délégation interne à la Collectivité.

Il est mis fin aux fonctions de représentant du coordonnateur :

- d'office en cas de cessation de ses fonctions au sein de la CCVT

- Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAR

En outre, les membres s'engagent à assurer la bonne exécution administrative, technique et financière des marchés et notamment :

- d'arrêter les bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des commandes et les recevoir ;
• d'approuver les sous-traitants et accepter leurs conditions de paiement ;
• de gérer les opérations financières issues des pièces contractuelles pour les créances arriérées issues du marché (avances, variations de prix, retenus de garantie...) ;
• de s'acquiescer directement de ses créances arriérées issues du marché ;

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et accepte procéder à ses modifications sans réserve de son côté, sous l'égide administrative du marché et la norme applicable au contrat, sur le site de l'Etat, le site de la Commune Publique, ou la CCVT en charge de centraliser les bons de commandes émis par chaque commune.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1. Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels généraux pour le fonctionnement du groupement, tel que les frais de publicité.

Après notification de l'accord-cadre, en cas de recours au contentieux, la dépense ou la recette arriérée est supportée ou engrangée par la CCVT.

6.2. Adhésion et retrait

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, en y ayant aumier habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconduction comprise. Aucun retrait en cours de marché n'est possible.

ARTICLE 7. – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres compétente est composée des membres suivants : d'un élu de chaque commune ayant voix délibérative au sein de la commune (CAC), inscrite dans les fonctions, le CAC pourra être assuré par ses agents des membres du groupement, compétent en la matière sur l'objet de la consultation. Ces agents ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution, mais seulement d'un avis consultatif.

D'un accord commun il a été conclu que les communes citées ci-dessus disposent de 2 voix délibératives

- LA CLUSAZ ;
- LE GRAND-BORNAND ;
- THONÈS

La Communauté de communes des Vallées de Thiéras (coordonnateur) :

- Titulaire
- Suppléant(e)

- / Membre à voix consultative .

La Commune d'ALEX :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de LA BALME-DE-SIXT :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de SOUCHE-BONT-CHARVIN :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune du GRAND-BORNAND :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

- / Membre à voix consultative :

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de LA CLUSAZ :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de THÔNES :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de THÔNES :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de LA CLUSAZ-DE-THÔNES :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR :

- Titulaire
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

La Société Publique Locale O des Alpes :

- Président
- Suppléant(e)
- / Membre à voix consultative

ARTICLE 8. – DURÉE

La présente convention conclue par le groupement de communes prendra effet dès lors qu'elle aura été ratifiée par l'assemblée délibérante de toutes les communes.
Elle sera en forme à l'issue de l'exécution complète de l'accord-cadre à venir de communes.

ARTICLE 9. – INDENNISATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur ne percevra aucune indemnité de fin de mandat.
Ainsi, les dépenses liées aux procédures de cessation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.
Les délibérations des assemblées délibérantes des communes du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet qu'après l'avis favorable de l'ensemble des membres du groupement l'ayant approuvée.
Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du mandat.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les communes parties à la convention désignent mandat à la CCVT pour les représenter auprès du coordonnateur et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En application de l'article 9 de l'article L0113-7 du Code de la commande publique, les auteurs membres du groupement de communes sont solidairement responsables des fautes commises par le coordonnateur ou de l'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les modalités de la convention consultative.

Lors de la survenance d'un litige, les membres du groupement de communes pourront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisir le comité de conciliation des règlements à l'amiable (CORA) à l'instar du Tribunal Administratif de Grenoble en cas de litige.

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Traité de contrôle de légalité le :

Fait à Thônes le 14 août 2023 :

Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thônes Monsieur le Président, Gérard FOURNIER-BDCC	Pour la Commune d'ALEX Monsieur le Maire, Catherine LAUTER	Pour la Commune de LA BALME-DE-SIXT Monsieur le Maire, Pierre SARRUGAND
--	--	---

Pour la Commune de CLIF Monsieur le Maire, Sébastien SPANO	Pour la Commune de GRAND-BORNAND Monsieur le Maire, Anne ARBILLET-LAMIDE	Pour la Commune de LA CLUSAZ Monsieur le Maire, Julien MONTY
Pour la Commune de SOUCHE-BONT-CHARVIN Monsieur le Maire, Romain RACCARD	Pour la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT Monsieur le Maire, Julien LAURENT	Pour la Commune de LA CLUSAZ Monsieur le Maire, Delphine CHEVALIER
Pour la Commune de SEMBAL Monsieur le Maire, Nadine FOCANI	Pour la Commune de THÔNES Monsieur le Maire, Anne BOULET	Pour la Commune de VILLARS-DE-THÔNES Monsieur le Maire, Julien MONTY
Pour la Commune de DINGY-SAINT-CLAIR Monsieur le Maire, Julienne FUREZ	Pour la Société Publique Locale O des Alpes Monsieur le Président, Nadine FUREZ	

3) **C.C.V.T.** : Groupement de commandes pour enrobés et carburants

DEL 10572023BIS

Objet CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES VOIRIES.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Vu l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.2113-6 et -7 du Code de la commande publique permettant de constituer des groupements de commandes

Afin de réaliser des économies d'échelle tout en simplifiant les formalités de passation de marché, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes relatif à l'aménagement et l'entretien des voiries.

La constitution de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, commun à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire. L'accord-cadre sera conclu avec un seul opérateur économique et il sera exécuté au fur à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Afin de mener à bien cette opération, la CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement uniquement en ce qui concerne la phase de passation du marché, comme mentionné à l'article 4 de la convention de groupement de commandes ci annexée.

Chaque membre du groupement est chargé d'exécuter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres, conformément à l'article 5 de la convention de groupement de commandes.

Le marché sera conclu pour l'année 2024 et il pourra être reconduit à trois reprises, par année civile, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

La mission du coordonnateur prendra fin au terme de la procédure de passation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune DU Bouchet-Mont-Charvin au groupement de commandes
- **APPROUVE** la désignation de la CCVT comme coordonnateur de ce groupement de commandes,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **PROCEDE** à la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Commune pour être membre de la commission d'appel d'offre du groupement
- **ELIT** Monsieur Patrick DEHONDT au poste de titulaire et Monsieur François THABUIS au poste de suppléant.



ANNEXEDEL_10572023

Convention de groupement de commandes pour travaux d'aménagement et d'entretien des voiries

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2119-9 et L. 2119-10 ; Vu l'article L. 41-1-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Afin de réaliser des économies d'échelle concernant le marché d'aménagement et d'entretien des voiries, tout en améliorant les modalités de passation de marchés, les représentants des communes de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et la communauté de communes ont souhaité créer un groupement de commandes.

La conclusion de ce groupement doit permettre de passer un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, concrets à la CCVT et à toutes les Communes du Territoire.

EU EGARD DE CE QUI SUIT

Il est conclu un groupement de commandes

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes, domiciliée 14 rue Bernoulli Pierre Fomé, 74230 THONES, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération n°XXXXXX,

La Commune d'ALEY, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine HAUTIER, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

La Commune de DINGY-SAINTE-CLAUDE, représentée par son Maire en exercice, Madame Laurence ALBERTI, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

La Commune de LA SAUVE-DE-THUY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BARRUCAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

La Commune de SOUCHEMONT-CHARVIN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Francis FACCHINO, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

La Commune de CLIPS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Sébastien BRAND, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

La Commune de GRAND-BORNAND, représentée par son Maire en exercice, Monsieur André PERRILLAT-ALBERTI, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

La Commune de LA CLUSAZ, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier LATHILLE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

La Commune de HANNOU, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane CHAUSSON, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX,

Le coordonnateur désigne dans un nouveau représentant ou un suppléant chargé de mettre en œuvre la présente convention.

ARTICLE 4. - RÔLE DU COORDONNATEUR

En qualité de coordonnateur du groupement de commandes, la CCVT est chargée, au nom et pour le compte de tous les membres, des missions ci-dessous détaillées.

4.1. Préparation de la consultation

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur assure les missions suivantes :

- Centralisation des renseignements des besoins émis par les membres du groupement ;
Organisation des réunions de concertation ;
Choix de la procédure ;
Rédaction des actes administratifs ;
Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
Gestion des suspensions liées à la administratif ;
Gestion des demandes de passer de consultation ;
Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses ;
Réception des candidatures et des offres ;
Convocation et organisation de la commission d'appel d'offres du groupement pour l'attribution au marché public, et rédaction des procès-verbaux de la commission d'appel d'offres ;
A l'analyse des offres et avec la commission d'appel d'offres du groupement ;
Information des candidats évincés ;
Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
Constitution des dossiers de marchés (mise au point...) ;
Signature notification au marché pour tous les membres du groupement ;
Suivi des réunions/coordination des marchés avec le titulaire.

4.2. Gestion administrative du marché

L'exécution du marché incombe à chaque membre du groupement, comme l'indique l'article 5 de la convention.

4.3. Gestion du précontentieux, du contentieux et règlements amiables

Il appartient à la CCVT de gérer le précontentieux, le contentieux et éventuellement le règlement amiable des litiges relatifs à la passation de l'accord-cadre.

ARTICLE 5. - ATTRIBUTION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement est chargé d'exploiter les marchés de travaux en leur nom et pour leur compte à hauteur de leurs besoins propres.

De sa part, chaque représentant du groupement réalisera pour son compte :

- A l'insertion du bon de commande conformément à ses besoins ;
Au paiement du titulaire conformément aux dispositions du CCAP.

La Commune de JERAVAL, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre FOGNE, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;
La Commune de THONES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre BOLLÉ, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;
La Commune de ALLEST, représentée par le premier Adjoint au Maire, Monsieur XXXXX, dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°XXXXXX ;
La SP. 2 des Thônes, représentée par le Directeur, dûment habilité (M. H. C.)

Il est convenu et signé ce qui suit

ARTICLE 1. - DÉSIGNATION ET OBJET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes de commandes de travaux d'aménagement et d'entretien des voiries ; Le groupement de commandes pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries ; Le présent Convention doit être signé par tous les membres du groupement

ARTICLE 2. - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué des communes et mandats de leur public suivants :
La Commune de Communes des Vallées de Thônes (coordonnateur) ;
La Commune d'ALEY ;
La Commune de LA SAUVE-DE-THUY ;
La Commune de SOUCHEMONT-CHARVIN ;
La Commune de GRAND-BORNAND ;
La Commune de CLIPS ;
La Commune de LA CLUSAZ ;
La Commune de DINGY-SAINTE-CLAUDE ;
La Commune de HANNOU ;
La Commune de JERAVAL ;
La Commune de THONES ;
La Commune de VILLARD-BOUCHON ;
La Commune de DINGY-SAINTE-CLAUDE ;
La Société Publique locale de (SPL) des Thônes

ARTICLE 3. - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La CCVT est désignée comme étant le coordonnateur du groupement, indépendamment de ce qui concerne le cadre de passation du marché de travaux d'aménagement et d'entretien des voiries ; Le coordonnateur est représenté par le Président de la CCVT. Il est habilité à cet effet selon les règles de délégation prévues à l'article 1709 du Code de Commerce

Il est mis à la disposition du représentant du coordonnateur :

- Offices et cas de cessation des fonctions ou son décès CCVT ;
Une démission de l'exercice

En outre, les membres s'engagent à respecter les données personnelles, techniques et financières de la commune et à elles.

- d'effectuer les ordres de service, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les recevoir ;
d'agréer les soumissionnaires et accepter leurs conditions de paiement ;
de gérer les opérations financières liées aux marchés contractuels pour les créances brutes dues au marché (avance, virements de prix, retenue de garantie...) ;
de s'acquitter directement des créances envers les marchés

Chaque membre du groupement assure l'exécution de son marché et pourra procéder à des modifications sous réserve de ne pas modifier l'économie générale du marché ou la nature globale du contrat telle que définie à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique

La CCVT est chargée de transmettre les bons de commandes ainsi qu'à chaque commune afin de constituer le dossier administratif de l'opération, conformément à l'article 1709 du Code de Commerce

ARTICLE 6. - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1. Frais de fonctionnement du groupement
Le coordonnateur du groupement supporte les frais matériels généraux pour le fonctionnement du groupement, tel qu'il est fixé par le budget.

La notification de l'accord-cadre, en cas de recours au contentieux, la débet ou la recte affirmée en suscite ou engagée par la CCVT

6.2. Adhésion et retrait

Chaque membre adhérent du groupement de commandes par la signature de la présente convention, en tant qu'il est habilité par délibération de son instance délibérative.

Cette adhésion est valable pour toute la durée d'existence de l'accord-cadre, reconduction comprise. Aucun retrait est possible si le marché n'est pas passé

ARTICLE 7. - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres compétente est composée des membres suivants, d'un élu de chaque commune ayant voix délibérative au sein de la CAD, titulaire dans ses fonctions. La CAD pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière ou fait l'objet de la consultation. Ces agents ne disposent d'aucun pouvoir d'attribution, mais seulement d'un avis consultatif

Dès accord commun à été conclu que les communes citées ci-dessus disposent de 2 voix délibératives

- LA CLUSAZ ;
LE GRAND-BORNAND ;
THONES

La Communauté de communes des Vallées de Thônes (coordonnateur)

- Tribune ;
Suppléant(e) ;
1 membre à voix consultative

La Commune d'ALEX

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de LA CLUZAS

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de GRAND-BOIS

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de GRAND-THÈNES

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de GRAND-BOIS

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de CLÈBS

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de LA CLUZAS

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de LA CLUZAS

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de LAMERGOL

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de SEBBAYAL

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de THÈNES

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de THÈNES

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de VILLARDS-SUR-THÈNES

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

La Commune de NEUVES-MAISONNES

- Titulaire
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

Le Syndicat d'Intérêt Local des Alpes

- Président
- Suppléant(e)
- 1 membre à voix consultative

ARTICLE 8. – DURÉE

La présente convention constitutive de groupement de communes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu un caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle entrera à terme d'exécution consistant de l'accord-cadre à bons de commandes.

ARTICLE 9. – INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Les fonctions de coordonnateur sont exclues de toute rémunération.

Ainsi, les dépenses liées aux procédures de passation que le coordonnateur engage sont supportées par le coordonnateur.

ARTICLE 10. – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant. La modification devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'aura approuvée.

Aucune modification ne devra porter atteinte à l'objet du marché.

ARTICLE 11. – REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Les communes parties à la convention ont mandaté la CCVT pour les représenter vis-à-vis du coordonnateur et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution de l'accord-cadre.

En application de l'article 2 de l'article L2112-1 du Code de la commune publique, les procureurs membres du groupement de communes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention susvisée.

En cas de litigiosité d'un litige, les membres du groupement de communes feront, préalablement à toute action contentieuse, de trouver une solution de règlement amiable et saisiront le comité de consultation des règlementés à l'amiable (CCRA). A défaut le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent.

ARTICLE 12. – LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Transmis au contrôle de légalité le
Fait à Thènes le 14 exemplaires le :

Pour la Communauté de Communes des Vallées de Thènes
Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOC

Pour la Commune d'ALEX
Madame le Maire,
Catherine HAUTEP

Pour la Commune de LA BALME-DE-TREY
Monsieur le Maire,
Pierre SAPPUCAND

Pour la Commune des CLÈBS
Monsieur le Maire,
Sébastien BRIAND

Pour la Commune de GRAND-BOIS
Monsieur le Maire,
Arnaud PERRELLAT-LAUEDE

Pour la Commune de LA CLUZAS
Monsieur le Maire,
Didier THEVENET

Pour la Commune de BOUCHET-MONT-CHARVIN
Monsieur le Maire,
Françoise PACCARD

Pour la Commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT
Monsieur le Maire,
Didier LATHALE

Pour la Commune de MARIIGNO
Monsieur le Maire,
Stéphane CHAUSSON

Pour la Commune de SEBBAYAL
Monsieur le Maire,
Philippe PÉGINÉ

Pour la Commune de THÈNES
Monsieur le Maire,
Pierre EBOLLET

Pour la Commune des VILLARDS-SUR-THÈNES
Monsieur le Premier Adjoint,
Loïc VITTOZ

Pour la Commune de OINGY-SAINTE-CLAUDE
Madame le Maire,
Laurence AUDETTE

Pour la Société publique locale O des Alpes
Madame la Directrice,
Nelly POM

4) Loi APER : zones d'accélération des énergies renouvelables

DEL_10582023

Objet : ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, hydraulique, solaire, réseau de chaleur, géothermie) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : affichage, article dans le bulletin communal 2023.

Les ZAENR sont désormais les suivantes ou les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

* Eolien : soumis à étude au cas par cas mais pas de zonage favorable,

* Hydraulique :

a) turbinage sur les colonnes d'eau communales : la Commune souhaiterait turbiner une ou plusieurs colonnes communales => zonage favorable,

b) turbinage des cours d'eau : Nant de Size et La Chaise. => zonage favorable

* Solaire :

a) champ solaire (au sol) => interdit

b) implantation au sol : favorable jusqu'à une puissance de 12 KWA,

c) en toiture : zonage favorable sur toute la Commune sauf l'église,

* Réseau de chaleur (géothermie ou bois) : la Commune souhaiterait installer un réseau de chaleur sur les bâtiments communaux et privés dans le chef-lieu => zonage favorable,

* Géothermie : zonage favorable sur toute la Commune,

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

* Eolien : soumis à étude au cas par cas mais pas de zonage favorable,

* Hydraulique :

a) turbinage sur les colonnes d'eau communales : la Commune souhaiterait turbiner une ou plusieurs colonnes communales => zonage favorable,

b) turbinage des cours d'eau : Nant de Size et La Chaise. => zonage favorable

* Solaire :

a) champ solaire (au sol) => interdit

b) implantation au sol : favorable jusqu'à une puissance de 12 KWA,

c) en toiture : zonage favorable sur toute la Commune sauf l'église,

* Réseau de chaleur (géothermie ou bois) : la Commune souhaiterait installer un réseau de chaleur sur les bâtiments communaux et privés dans le chef-lieu => zonage favorable,

* Géothermie : zonage favorable sur toute la Commune,

- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées.

5) Tarifs Eau Potable année 2024 :

DEL_10592023

Objet : Tarifs de l'eau 2024.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs et prestations du service d'eau pour l'année 2024.

Sur proposition du Conseil Municipal et pour tenir compte des frais importants d'entretien et d'amélioration du réseau d'eau,

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE :**

↳ **De facturer** à tout pétitionnaire d'une autorisation de construire un abonnement initial de **350 €**. A l'issue des travaux, un compteur individuel sera installé par les soins de la Commune et la comptabilisation de la consommation réelle deviendra effective à dater de la pose de ce compteur définitif.

↳ **De fixer les tarifs suivants :**

a) Redevance annuelle

* abonnement

94,49 €

* consommation

de 0 à 200 m3

1,97 €/m3

plus de 200 m3

1,16 €/m3

* redevance « pollution domestique »

au taux fixé par l'Agence de l'Eau : 0,29 €/m3

b) Participation pour dépose et pose d'un compteur

* dépose d'un compteur

155 €

* repose d'un compteur

155 €

c) Remplacement de compteurs d'eau

* compteur d'eau gelé ou détérioré, venant du fait de l'abonné

200 €

d) Fermeture « temporaire » du branchement d'eau

100 €

↳ **La facturation de la participation pour dépose et pose d'un compteur**

Elle sera facturée à tout propriétaire qui en fait la demande. La vanne sera obligatoirement fermée et bloquée.

6) **Personnels** : Proposition de mise en place de tickets-restaurant pour le personnel communal ;
DEL_10602023

Objet : **Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/11/2023

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat cadre de fourniture de titres restaurant à compter du 01/01/2024 pour une durée maximale de 4 ans jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire précise que cette prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie est financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité

Monsieur le Maire explique qu'il convient également de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Monsieur le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 6 € avec une participation employeur de 50 %. Il rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6,50 €/agent/jour travaillé (seuil au 01/01/2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. Les agents contractuels permanents devront justifier d'une ancienneté de 3 mois.

Il propose de limiter le nombre de titres attribué à 200 titres par mois et par agent au prorata du temps de travail et de présence dans la Collectivité. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), l'agent ne sera pas éligible à un titre.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **ADHERE** au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74 selon la proposition faite par Monsieur le Maire et annexé sous forme de projet à la présente délibération
- **DIT** que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,
- **DEFINIT** le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 6 €,
- **DEFINIT** le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50%,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXEDEL_10602023



2023 - TR - 03

Convention d'adhésion
au contrat cadre
de prestations sociales
du CDG 74 pour la
collectivité XXX

ENTRE :

La collectivité XXX, adresse XX, représentée par M. XXX, Directeur, agissant par délégation ou par délibération du conseil XXX en date du XX, et ci après désigné « La collectivité », d'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, 15 Rue de la Fonction Publique Territoriale - 55 rue de Val Vire - CS 70 128 - 59100 TAVANNY ANNECY, représentée par Monsieur Antoine de MENTHON, Président, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°154463 du 26 juin 1987 relatif au régime de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci après désigné « le CDG 74 », d'autre part,

Vis le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vis la loi n°84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vis la loi n°2003-207 du 19 février 2003 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vis la délibération n°2022-04-42 du 29 octobre 2022 relative à l'approbation du marché pour la fourniture de titres restaurant par le conseil d'administration du CDG74.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'ADHESION

Le CDG74 propose un contrat cadre de prestations sociales sous la forme de titres restaurant destinés aux personnels territoriaux des collectivités et établissements publics de la Haute-Savoie qui en auront demandé le soutien.

Le prestataire titulaire du contrat est la société EDENRED France SAS

Par la présente convention, la collectivité signataire adhère au contrat cadre de prestations sociales souscrit par le CDG74. Il lui permet de bénéficier de prestations d'action sociale visant à améliorer les conditions de vie des agents publics.

La présente convention fait partie intégrante du contrat souscrit par le CDG74.

ARTICLE 2 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

L'adhésion de la collectivité au contrat cadre de prestations sociales du CDG74 emporte acceptation par la collectivité de l'ensemble des conditions de fonctionnement fixées dans le contrat cadre souscrit par le CDG74 et qui lui auront été présentées préalablement par le CDG74 et/ou par le prestataire titulaire du contrat cadre.

La collectivité s'engage à délibérer pour définir la valeur faciale et le taux d'abondement qu'elle souhaite donner aux titres restaurant attribués à ses agents.

La collectivité s'engage à mettre les moyens humains nécessaires à la mise en place et à l'exécution du contrat.

La collectivité s'engage à régler directement au prestataire les sommes dues au titre du contrat.

ARTICLE 3 – RÔLE DU CDG74

Le CDG74 a en charge l'ensemble des relations contractuelles avec le titulaire du contrat cadre.

Il est tenu d'assurer l'information sur le contrat cadre et de veiller au respect des clauses qui le composent.

En cas de litige entre une collectivité et le titulaire, le CDG74 devra assurer une médiation auprès du titulaire du contrat.

En aucun cas le CDG74 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou un défaut de prestation.

En cas de défaillance du titulaire du contrat cadre (non exécution de la prestation, insécurité payée ou exécution non-conforme) par à ce qui a été proposé, les collectivités et leurs agents doivent en informer le CDG74 afin que ce dernier puisse mettre en demeure le prestataire et puisse mettre éventuellement en œuvre des sanctions à l'encontre du titulaire du contrat.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Pour les collectivités affiliées au CDG74, l'ensemble de la prestation est financée par la cotisation additionnelle qu'elles versent au CDG74.

Pour les collectivités non affiliées, une contribution est versée au moment de la mise en œuvre du contrat. Son montant est défini par délibération du conseil d'administration du CDG74. Elle vise à couvrir les frais engagés par le CDG74 pour la consultation, le suivi et l'exécution du



contrat cadre. Le règlement de cette contribution interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Trésorier Payeur Départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les conditions relatives à l'utilisation des données sont définies dans l'annexe RGPD jointe à la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 (ou de la date d'achèvement ultérieure de la collectivité) jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires, sous réserve d'un préavis de quatre mois, adressé au CDG74 par lettre recommandée avec accusé de réception avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à Annecy, au siège du CDG 74.

Fait à Annecy, le XX/XX/202X

Fait à XXXXXX, le XX/XX/202X

Le Président du CDG 74

Le représentant de la collectivité

Antoine de MENTHON

Mme / M XXXXXX

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

CDG 74 - Maison de la Ville de la Haute-Savoie - CS rue du 19^{ème} Juin - CS 10 138 Sionaz - 74020 ANNECY
Tel. : 04 78 11 16 00 - Fax : 04 78 11 16 14 - Email : info@cdg74.fr



9) **BOIS/FORÊT** : Classement des parcelles dernièrement achetées dans le régime forestier de la commune ;

DEL_10612023

**Objet : Demande d'application du régime forestier sur des parcelles communales.
ANNULE ET REMPLACE DEL_09512023 du 17 novembre 2023**

Monsieur le Maire explique que la commune vient d'acquérir des parcelles forestières sur son territoire communal.

Afin de les intégrer à la forêt communale, il convient de réaliser un dossier de demande d'application du régime forestier pour le compte de la commune.

Les parcelles correspondant aux critères du L211-1 du Code Forestier, qui relèvent de la propriété de la commune de Le Bouchet-Mont-Charvin, et qui sont proposées pour l'application du Régime Forestier sont les suivantes :

Conseillers en exercice : 11
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
<u>Résultats des votes</u>
pour : 11
contre : 0
abstention : 0

Propriétaire :	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1684	La Côte	0,4455	0,4455
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1685	La Côte	1,0738	1,0738
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1689	La Côte	0,0079	0,0079
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1692	La Côte	0,1891	0,1891
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1703	La Côte	0,3220	0,3220
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1704	La Côte	0,8552	0,8552
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1716	Le Praz	0,1632	0,1632
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1718	Le Praz	8,48	8,48
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	1719	Le Praz	0,2094	0,2094
Commune du Bouchet-Mont-Charvin	0B	2918	Le Praz	0,7324	0,7324
				Surface totale :	12 ha 47a 85ca

Monsieur le Maire précise qu'environ 6000 m² de la parcelle Section B numéro 1718 seront classés au titre des Espaces Naturels Sensibles.

La proposition d'application du régime Forestier porte donc sur **12 ha 47a 85ca**.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DEMANDE l'application du régime forestier pour les parcelles désignées ci-dessus.

Le vendredi 8 décembre 2023

Le Maire,
Franck PACCOARD.



La secrétaire de séance
Mireille TISSOT-ROSSET